



## ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

### relatif à la mise en application d'un registre des liens d'intérêts

*Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,*

Vu le rapport du Conseil communal, du 26 janvier 2015 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Vu la convention de fusion adoptée par la population vaudruzienne, le 27 novembre 2011 ;

Entendus les membres du Bureau du Conseil général et de la Commission des règlements ;

Sur la proposition du Conseil communal,

#### arrête :

*Obligation d'indiquer  
les liens d'intérêts*

#### Article premier :

<sup>1</sup> Lorsqu'il entre en fonction, chaque membre du Conseil général et du Conseil communal indique par écrit à la chancellerie, sous réserve du secret professionnel :

- a) ses activités professionnelles ;
- b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé ;
- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- d) ses fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes ;
- e) ses fonctions politiques ;

toutes les associations qui peuvent avoir un lien direct avec la politique communale, dont il est membre d'un comité ou pour lequel il occupe une fonction particulière.

<sup>2</sup> Les modifications qui interviennent en cours de législature sont portées sans délai à la connaissance de la chancellerie.

<sup>3</sup> La chancellerie tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Conseil général et du Conseil communal, conformément aux instructions du Bureau du Conseil général.

<sup>4</sup> Le registre est public. Il est publié sur le site Internet de la Commune.

*Abrogation et entrée* **Art. 2 :**

*en vigueur*

<sup>1</sup> Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

<sup>2</sup> Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le 16 février 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

La secrétaire

A. Bourquard  
Froidevaux

C. Ammann  
Tschopp